



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

s.C.41.765.18

Notification  
aux Etats ayant participé à la  
Conférence diplomatique sur la compétence judiciaire en matière civile,  
tenue à Lugano le 16 septembre 1988

---

CONVENTION CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION  
DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

Ratification par l'Allemagne

Le 14 décembre 1994, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse son instrument de ratification de la Convention conclue à Lugano le 16 septembre 1988.

Dans la note de l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Berne, qui accompagnait l'instrument, il était précisé que l'Allemagne faisait la déclaration mentionnée à l'article IV, paragraphe 2, du Protocole no 1 de la Convention relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution, suivant laquelle les actes judiciaires et extrajudiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre ces deux Etats contractants et ne peuvent pas être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de la République fédérale d'Allemagne.

Conformément à son article 61, paragraphe 4, la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne le premier jour du troisième mois qui suit le dépôt de l'instrument, soit le 1er mars 1995.

La présente notification est adressée aux Etats ayant participé à la Conférence, en application de l'article 67 de la Convention.

Berne, le 11 janvier 1995

